Mouvement des Entreprises de France

Covid-19 : Arrêt de travail et basculement vers l'activité partielle : pas d'automaticité !

Publié le 29 avril 2020

Le gouvernement a annoncé que les salariés actuellement en arrêt de travail dérogatoire « covid-19 » basculeront, au 1er mai, dans le régime de l'activité partielle. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure viennent d'être précisées. Il en ressort notamment que le basculement vers l'activité partielle n'est pas automatique.

Les points saillants sont les suivants :

- Le basculement dans le régime d'activité partielle n'est pas automatique. Quel que soit le motif de l'arrêt de travail, l'employeur doit procéder à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivants le 1er mai.
- Sont concernés uniquement les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire : le salarié qui est une « personne vulnérable », le salarié partageant le même domicile qu'une personne vulnérable et le salarié parent d'un enfant faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.
- Les salariés en arrêt pour « personne vulnérable », doivent fournir à leur employeur un certificat médical attestant de la nécessité d'un isolement et donc de l'impossibilité de travailler.
- L'indemnité d'activité partielle n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière de sécurité sociale ni avec l'indemnité complémentaire versée par l'employeur.
- Cette mesure s'applique dès le 1er mai et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 (un décret pourra mettre un terme à ce dispositif de façon anticipée).
- Les travailleurs non-salariés qui ne sont, de facto, pas concernés par le dispositif d'activité partielle pourront continuer de bénéficier du régime d'indemnisation dérogatoire. Ils devront renouveler leur démarche déclarative après le 1er mai soit via le téléservice, soit auprès de leur médecin.